

INSTRUCTION N° 76-117-A1
du 4 août 1976

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RECouvreMENT DE L'IMPÔT DIRECT
LIAISON ENTRE LES SERVICES DE L'ASSIETTE ET DU RECouvreMENT

ANALYSE

Émission de rappels d'impôts au titre de plusieurs années à la suite de la vérification de la situation d'un contribuable
Établissement d'une fiche de renseignements

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 59-64-A 1 du 3 avril 1959, n° 1 abrogé

Lorsqu'à la suite de la vérification de la situation d'un contribuable, le service de l'assiette doit établir des rappels d'impôts au titre de plusieurs années, les diverses cotisations font souvent l'objet d'une émission échelonnée. Pour permettre au comptable du Trésor chargé du recouvrement de prévoir immédiatement une action d'ensemble, et fixer en conséquence la cadence et le montant des versements à demander au contribuable, le rôle comprenant la première cotisation est accompagné d'un bulletin n° 1503 indiquant les dates d'établissement des prochaines cotisations et les bases d'impositions correspondantes.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer le recouvrement des droits et pénalités rappelés à la suite d'une telle vérification, la Direction générale des Impôts a prévu l'établissement par le vérificateur d'une fiche n° 3952 (*cf. annexe n° 1*) comportant un ensemble de renseignements sur la solvabilité du redevable vérifié. Ces fiches, qui sont du plus haut intérêt pour le recouvrement, doivent être établies dans tous les cas. En règle générale, elles seront adressées, en envoi groupé, tous les quinze jours, par le directeur des Services fiscaux, au trésorier-payeur général qui se chargera de les faire parvenir aux comptables du Trésor. Toutefois, en cas de fraude grave ou de situation financière obérée, les fiches de renseignements peuvent être établies et transmises dès la fin de la vérification (*cf. B.O.D.G.I. * 13 L-3-76, annexe II*).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.

DIFFUSION
GT
67

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

ANNEXE N° 1

— 2 —

à l'Instruction n° 76-117 - A1
du 4 août 1976

Service d'origine

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3952

MODÈLE DE FICHE DE RENSEIGNEMENT N° 3952
SUR LA SOLVABILITÉ DU REDEVABLE VÉRIFIÉ

à joindre au bulletin de prise en charge

DESTINATION

Recette :

de :

[(Timbre)]

(B.O.D.G.I. * 13 L-6-73)

Désignation du redevable (*nom, prénom ou forme et raison sociale, adresse*) :.....
.....

Lieu d'exploitation :

.....
.....

I. — TERRAINS, CONSTRUCTIONS

NATURE	ADRESSE (1)	ANNÉE d'acquisition	VALEUR NETTE inscrite au bilan	MONTANT des créances hypothécaires inscrites au bilan

IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION, NON INSCRITS AU BILAN,
DONT LE REDEVABLE OU LES ASSOCIÉS RESPONSABLES SONT PROPRIÉTAIRES

NATURE (appartement, maison individuelle)	Adresse

II. — MATÉRIEL, OUTILLAGE MOBILIER, MATÉRIEL DE BUREAU

NATURE	ADRESSE DE L'INSTALLATION (1)	VALEUR NETTE inscrite au bilan	MONTANT des créances nanties inscrites au bilan

(1) Lorsque cette adresse diffère de celle du lieu d'exploitation.

III. — MATÉRIEL DE TRANSPORT UTILITAIRE

NATURE (marque et type)	ADRESSE DU GARAGE (1)	VALEUR NETTE inscrite au bilan

IV. — STOCKS

NATURE (marchandises, matières premières, etc.)	ADRESSE DE L'ENTREPÔT OU DU MAGASIN (1)	VALEUR

V. — CRÉANCES

a. Clients habituels les plus importants représentant ensemble le quart du chiffre d'affaires de l'entreprise (2)

NOM ET ADRESSE	NATURE des créances	N° ET DATE des factures	MONTANT

b. Marchés publics (État, collectivités publiques, établissements divers...)

ADMINISTRATION ou organisme contractant	ORDONNATEUR et comptable assignataire	NUMÉRO, DATE et nature du marché	MONTANT

c. Autres débiteurs, (comptes courants des associés ou dirigeants, etc.)

Nom et adresse	NATURE de la créance	MONTANT

(1) Lorsque cette adresse diffère de celle du lieu d'exploitation.
 (2) S'il y a lieu, établir une liste annexe complémentaire.

d. Comptes bancaires et postaux

N° ET NATURE DU COMPTE (C.C.P., compte courant, compte de dépôt)	CENTRE DE C.C.P. banque et adresse de l'agence	SOLDE MOYEN des six derniers mois d'après les relevés	SOLDE apparaissant au dernier relevé

VI. — DIVERS ET OBSERVATIONS DU VÉRIFICATEUR (avis motivé sur les possibilités d'apurement)

L'Inspecteur des Impôts,

(Signature et nom)

**BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS**

13 R.C.

* 44

Instruction du 19 mai 1976

CONTRÔLES ET REDRESSEMENTS
CONDUITE DES VÉRIFICATIONS DE COMPTABILITÉ

Mesures d'application

Collaboration apportée au service de recouvrement

[Sous-directions II A et II C — Bureaux II A 1 et II C 4]

(Mission d'enquêtes, chargée de la coordination du contrôle fiscal)

1. Dans le souci d'améliorer le recouvrement des droits et pénalités rappelés à la suite de la vérification des redevables, l'instruction n° * 13 L-6-73 a prévu l'établissement par le vérificateur d'une fiche, n° 3952 de la nomenclature, comportant un ensemble de renseignements sur la solvabilité du redevable vérifié, qui sont du plus haut intérêt pour le comptable chargé du recouvrement.

La création de cette fiche et sa mise en service a été très favorablement accueillie par les receveurs qui y ont vu la manifestation d'une collaboration avec le service d'assiette, qui ne peut être que bénéfique pour le Trésor.

Cependant, depuis lors, dans le cadre des rapports sur la relance de l'action en recouvrement prévue par la note série 12 R, n° 2, du 15 mars 1972, les directeurs régionaux ont, à diverses reprises, fait part du regret exprimé par de nombreux comptables de voir certains vérificateurs utiliser trop largement la faculté qui leur avait été laissée d'apprécier si la fiche de renseignements est ou non nécessaire, et même s'abstenir d'établir ce document alors que les conditions définies par l'instruction n° * 13 L-6-73 sont pleinement réunies. A cette occasion, il a été également signalé que les fiches n° 3952, comme d'ailleurs les fiches n° 3951-CA 3 V auxquelles elles sont normalement jointes, parviennent trop tardivement à la recette.

Dans ces conditions et pour donner leur plein effet aux dispositions de l'instruction précitée, **il a été décidé que les inspecteurs d'assiette, de contrôle ou de vérification, devront, désormais, relever, au cours des contrôles, tout renseignement utile sur la solvabilité du redevable vérifié. Ils seront, en conséquence, tenus d'établir dans tous les cas une fiche n° 3952.**

2. D'autre part, le principe de la transmission au comptable du Trésor de la fiche n° 3952 (initialement prévue à l'usage du seul comptable de la Direction générale des Impôts) a été retenu dans l'instruction du 15 avril 1976 portant sur la surveillance des procédures de mises en recouvrement consécutives aux opérations de contrôle fiscal externe et de contrôle sur pièces (B.O.D.C.I. * 13 L-2-76).

Il est rappelé, à cet égard, que les fiches doivent être établies en double exemplaire par le vérificateur, le premier devant être transmis au comptable des Impôts en même temps que les fiches n° CA 3 CV et R 36 concernant le même contribuable, le second, destiné aux services du Trésor, devant être adressé à la Direction selon les directives tracées par l'instruction précitée. Les fiches destinées au comptable du Trésor seront adressées en envoi groupé tous les quinze jours par la direction des Services fiscaux au trésorier-payeur général qui se chargera de les faire parvenir aux comptables subordonnés.

3. L'intérêt de cette fiche étant de permettre aux comptables de prendre, si besoin est, toutes sûretés désirables avant que, le cas échéant, le contribuable n'ait organisé son insolvabilité, il sera opportun, **dans les cas de fraude grave ou de situation financière obérée**, d'établir et transmettre les fiches n° 3952 dès l'envoi des notifications de redressements.

4. Par ailleurs, l'attention des services d'assiette est appelée sur l'intérêt d'exercer en matière de T.C.A. une surveillance particulière du dépôt régulier des déclarations périodiques. La souscription massive de ces déclarations par les retardataires met à leur charge des sommes importantes qui seront difficiles, voir même impossibles, à recouvrer.

Il n'est pas souhaitable, au surplus, que la procédure de taxation d'office, qui permet à l'Administration de réparer les défaillances des redevables, soit appliquée trop tardivement et porte, dès lors, sur une trop longue période qui risque de créer également de graves difficultés de recouvrement. Il va sans dire que lorsqu'une telle procédure est utilisée, le montant de l'imposition doit être évalué aussi exactement que possible de manière à éviter l'admission ultérieure en décharge de droits importants constatés à tort.